

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 23 juin 2017

Adoption – Reconnaissance – Refus de reconnaissance d'un acte d'adoption conformément à la loi chinoise – Non conformité à la Convention de La Haye du 1993 (adoption internationale) – Article 364-1 C. civ. – Article 361-1 C. civ. – Dérogation – Article 365-6 C. civ. – Inexistence d'un droit à un enfant – Principe de subsidiarité – Intérêt supérieur de l'enfant – Droit de connaître ses origines – Ordre public – Article 8 CEDH

Adoptie – Erkenning – Weigering erkenning van een adoptie vastgesteld bij akte conform Chinees recht – Niet conform het Haags Verdrag van 1993 (adoptie) – Artikel 364-1 BW – Artikel 361-1 BW – Afwijking – Artikel 365-6 BW – Geen recht op een kind – Subsidiariteitsbeginsel – Recht om zijn afkomst te kennen – Hoger belang van het kind – Openbare orde – Artikel 8 EVRM

En cause de:

Etat Belge, représenté par son Ministre de la Justice (Autorité centrale fédérale), dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 115, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils,
appelant,

représenté par Maître Lambert Marie loco Maîtres Depré Sebastien et de Lophem Evrard, avocats à 1050 Bruxelles, place Eugène Flagey 7

et:

J., domiciliée à [...] Liege, [...],
intimée, présente en personne,

assistée par Maître BI Yan, avocat à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 349 bte 20

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 12 avril 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 8 septembre 2016,
- les conclusions de l'intimée déposées au greffe le 3 mars 2017,
- les conclusions de l'appelant déposées au greffe le 5 mai 2017,

I. Antecedents et objet de l'appel

1. L'enfant Z. est né en Chine le [...] 2010 de l'union de monsieur C. et madame L.

Madame J. est la tante paternelle de l'enfant et réside en Belgique depuis 2003. Arrivée à l'époque sous couvert d'un visa d'étudiant, elle est restée sur le territoire et son titre est actuellement régularisé.

Elle a procédé à l'adoption de l'enfant Z. en Chine, ce qui fut enregistré par acte du [...] 2010, conformément à la loi chinoise.

Cependant, dès lors que les dispositions de la loi relative à l'établissement d'une adoption impliquant le déplacement international d'un enfant n'ont pas été respectées, et ce suite à l'entrée en vigueur le 1er septembre 2005 de la loi réformant l'adoption¹, en particulier le nouvel article 361-1 du Code civil², cette adoption ne pouvait faire l'objet d'une reconnaissance en Belgique.

Par conséquent suite à la demande introduite le 20 octobre 2011³, l'autorité centrale fédérale, service de l'adoption internationale, (appelée ci-dessous ACF) a pris une décision de refus de reconnaissance le 4 novembre 2011⁴.

2. Après que l'ACF l'ait informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 11 avril 2012 visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisée à l'étranger par des personnes résidentes habituellement en Belgique (MB. 7 mai 2012, éd.2), madame J. a, par une requête signée le 29 mai 2012, demandé la reconnaissance de la décision étrangère d'adoption de l'enfant sur la base de ces nouvelles dispositions dérogatoires⁵.

L'autorité centrale fédérale a accusé réception du dossier le 26 juin 2012 et a adressé, à la même date, une demande d'enquête et d'avis au Procureur général près la cour d'appel de Liège, dans le ressort de laquelle madame J. réside, ainsi qu'une demande d'avis à l'Office des étrangers, au regard de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame J. a été auditionnée par les services du procureur du Roi de Liège le 28 août 2012.

Par courrier du 30 août 2012, l'Office des étrangers a répondu aux questions de l'autorité centrale fédérale⁶ et par courrier du 25 septembre 2012, le Procureur général a transmis les éléments de l'enquête menée par le procureur du Roi de Liège et l'avis de celui-ci formulé comme suit « *madame J. est réellement désireuse d'être mère, nous avons pu percevoir au travers de nos communications l'empressement de voir cet enfant la rejoindre et que cette absence auprès d'elle lui était pesante et ce, malgré que sa culture soit empreinte de discrétion sur les sentiments.* »⁷

Dans un courriel adressé à madame J. qui demandait des nouvelles du dossier, l'attaché du service de l'adoption internationale écrit le 8 novembre 2012 « *comme le prévoit l'article 365-6 §2,5° du Code civil, notre service a demandé l'avis motivé de l'autorité centrale communautaire de la Communauté française. Notre service sera en mesure de prendre une décision dans votre dossier après réception de cet avis motivé.* »⁸

¹ Loi du 24 avril 2003, *réformant l'adoption*, M.B., 16 mai 2003

² Selon les dispositions qui mettent le droit belge en conformité avec la Convention de La Haye *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, du 29 mai 1993, ratifiée par la Belgique le 26 mai 2005 et par la Chine le 16 septembre 2005, « *la personne ou les personnes résidant habituellement en Belgique et désireuses d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un État étranger doivent, avant d'effectuer quelque démarche que ce soit en vue d'une adoption, obtenir un jugement les déclarants qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale. Préalablement à l'appréciation de leur aptitude, elles doivent avoir suivi la préparation organisée par la communauté compétente* ».

³ Pièce 6 du dossier de l'État belge

⁴ Pièce 7 du dossier de l'État belge

⁵ Échange de mails, pièce 16 du dossier de l'État belge

⁶ Pièce 15 du dossier de l'État belge

⁷ Pièce 14 du dossier de l'État belge

⁸ Pièce 19 du dossier de l'État belge

Par courriels des 27 juin 2013, 24 janvier 2014 et 1er juillet 2014, madame J. a demandé des nouvelles du dossier qui était toujours en cours de traitement⁹.

Suite à une nouvelle demande, cette fois adressée par le conseil de madame J., le service d'adoption internationale a répondu par courriel du 25 juillet 2014 que « suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2014, portant des dispositions diverses en matière de justice, modifiant l'article 365-6 du Code civil introduit par la loi du 11 avril 2012 relative à la régularisation des procédures d'adoption réalisée à l'étranger par des personnes résidentes habituellement en Belgique, notre service procède au réexamen du dossier de madame J. Nous reviendrons vers vous dès qu'une décision est établie dans ce dossier ».¹⁰

Par sa décision du 22 août 2014, l'autorité centrale fédérale a confirmé sa décision de non-reconnaissance de l'adoption du 4 novembre 2011 et décidé de ne pas autoriser madame J. à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 du Code civil¹¹. La date de la notification n'est pas rapportée¹².

Par mail du 3 septembre 2014, l'autorité centrale fédérale a également informé l'autorité centrale communautaire (appelée ci-dessous ACC) de cette décision intitulée « *refus de régularisation sans avis ACC* »¹³.

3. Conformément à l'article 367-3 du Code civil, madame J. a, par le dépôt d'une requête le 21 octobre 2014 devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, entamé un recours juridictionnel contre la décision de l'autorité centrale fédérale, et demandé d'être autorisée à poursuivre la procédure de reconnaissance de l'adoption réalisée en Chine le 15 novembre 2010.

L'État belge a conclu à la recevabilité et au non fondement de la demande.

Par le jugement entrepris du 12 avril 2016, le premier juge a dit la demande recevable et fondée uniquement en ce qu'elle tend à réformer la décision de refus d'autorisation de la requérante à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 du Code civil et réservé à statuer sur tout autre chef de demande et sur les dépens.

Par requête du 8 septembre 2016, l'État belge a relevé appel de ce jugement dont il poursuit la réformation. Aux termes de ses conclusions, il demande de rejeter le recours de l'intimée contre la décision de l'ACF du 22 août 2014.

Madame J. conclut à la confirmation du jugement et demande à être autorisée à poursuivre la procédure de reconnaissance de l'adoption réalisée en Chine le 15 novembre 2010.

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

II. Discussion

1. *Le récit de madame J.*

Selon l'explication de madame J., son premier époux l'a quittée après que le couple ait appris qu'elle était stérile. Lorsque son frère et sa belle-sœur ont appris la seconde grossesse advenue

⁹ Pièces 20, 21 et 22 du dossier de l'État belge

¹⁰ Pièce 23 du dossier de l'État belge

¹¹ Pièce 25 du dossier de l'État belge

¹² Le courrier de la notification de cette décision est daté du 28 août 2014

¹³ Pièce 26 du dossier de l'État belge

accidentellement dans leur couple, vu son intense désir d'enfant, elle leur a demandé de lui confier en adoption cet enfant à naître¹⁴.

C'est dans ce contexte que l'adoption de l'enfant est intervenue en Chine, que les parents biologiques de l'enfant se seraient distanciés de celui-ci, pour se comporter comme simples oncle et tante et que toute la famille aurait fait croire à l'enfant que madame J. était sa vraie mère et qu'il pourra la rejoindre en Belgique dès que les formalités seront résolues. En attendant, depuis sa naissance, l'enfant âgé aujourd'hui de 7 ans, aurait été élevé par ces grands-parents maternels, confié ensuite pendant un temps à la sœur de madame J. lorsque le grand-père maternel est tombé malade et, après le décès de celui-ci, à nouveau élevé par la grand-mère maternelle.

Madame J. fait valoir qu'elle envoie chaque mois € 300 pour subvenir aux besoins matériels de l'enfant et indique entretenir des contacts quotidiens par Skype. Elle a effectué en outre certains séjours prolongés en Chine et dépose des photos où l'on peut la voir en compagnie de l'enfant.

Madame J. se montre en grande souffrance devant cette situation d'éloignement. Elle expose que sa vie avec son compagnon, devenu aujourd'hui son époux, est maintenant établie en Belgique.

2. Le cadre légal

2.1. Il n'est pas contestable ni contesté que l'adoption de l'enfant réalisée en Chine en 2010 n'a pas été établie conformément à la convention de La Haye du 29 mai 1993 alors qu'elle rentrait dans son champ d'application.

Elle ne peut donc être reconnue d'emblée en Belgique. L'article 364-1 du Code civil dispose inconditionnellement que « toute adoption régie par la convention, faite dans un État étranger lié par celle-ci et qui ne remplit pas les conditions visées ci-dessus, n'est pas reconnue en Belgique ».

De même, la loi belge qui pose le cadre de la mise en application de la convention internationale¹⁵ n'a pas été respectée par les appelants, et notamment l'article 361-1 du Code civil qui impose avant toute autre démarche d'obtenir un jugement déclaratif d'aptitude à assumer une adoption internationale et pour ce faire de suivre la préparation organisée par la communauté compétente.

Le litige fait donc appel à la loi du 11 avril 2012 qui, de manière tout à fait exceptionnelle, ouvre la voie à la régularisation de certaines adoptions réalisées à l'étranger par des personnes résidentes

¹⁴ Dans la lettre de motivation du 29 mai 2012 que madame J. a joint à sa requête de régularisation, elle écrit ceci « Or, ma belle-sœur est tombée enceinte accidentellement, malgré que le médecin en fonction de sa santé lui déconseille de poursuivre sa grossesse, elle ne veut pas abandonner cette petite vie, d'autant plus qu'elle sait que je désire tellement avoir un enfant depuis de nombreuses années. Nous sommes convenus que dès que l'enfant serait né, je l'adopterai. En réalité, l'adoption d'enfants entre des parents en Chine est assez courante. En 2010, après la naissance de l'enfant, malgré que ma belle-sœur a eu du mal à faire adopter son enfant, elle a quand même respecté son engagement, nous avons accompli les formalités d'adoption en conformément à la loi chinoise pour les procédures formelles d'adoption. À cette époque, en raison de mon niveau de français et mon manque de connaissance du droit belge sur l'adoption, je n'ignorais que pour une adoption en Chine, je devais introduire la demande en Belgique, et ne sachant pas où demander.(...) »

Dans l'audition de madame J. réalisée le 28 août 2012, la cour relève les passages suivants « Le projet d'adoption est né depuis de nombreuses années car je n'ai pas d'enfant, j'ai toujours souhaité en avoir mais je ne suis pas en mesure (médicalement) d'en avoir un et donc nous avons convenu avec ma belle-sœur et mon frère que j'adopte un enfant à venir d'eux. (...) Ils ont consenti à l'adoption parce que je leur ai demandé. Mon frère et ma belle-sœur ont déjà un enfant plus âgé et ne souhaitaient pas en avoir un deuxième mais en ce qui me concerne, je suis très désireuse d'avoir un enfant. (...) En Chine, il y a mes parents et ma sœur. Ils ne peuvent pas prendre l'enfant en charge simplement parce que c'est le mien, nous avions arrangé avant sa naissance, c'est mon devoir de m'occuper de cet enfant ainsi que mon souhait le plus profond. L'enfant a donc une sœur qui va avoir 18 ans et entre à l'université. Pour l'enfant il s'agit de sa cousine et non de sa sœur. L'ensemble de la famille entretient de bonnes relations. »

¹⁵ Loi du 24 avril 2003, précitée

habituellement en Belgique et qui ne pouvaient être reconnues conformément aux règles instaurées depuis la loi du 24 avril 2003.

2.2. Les conditions strictes pour l'application de cette dérogation exceptionnelle se trouvent à l'article 365-6 §2 du Code civil.

Dans sa première version, cette disposition était formulée comme ceci.

« § 2. A titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel, l'autorité centrale fédérale autorise l'adoptant ou les adoptants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 si les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies:

1° l'adoption n'a pas été établie dans un but de fraude à la loi;

2° l'enfant est apparenté, jusqu'au quatrième degré, à l'adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédé, ou l'enfant a partagé durablement la vie quotidienne de l'adoptant ou des adoptants dans une relation de type parental avant que ceux-ci n'aient accompli quelque démarche que ce soit en vue de l'adoption;

3° sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint ou cohabitant de l'adoptant, l'enfant n'a pas d'autre solution durable de prise en charge de type familial que l'adoption internationale, compte tenu de son intérêt supérieur et des droits qui lui sont reconnus en vertu du droit international;

4° les conditions de la reconnaissance visées aux articles 364-1 à 365-5 peuvent être respectées;

5° l'autorité centrale communautaire compétente rend un avis motivé au regard des articles 361-3 et 361-4 et de la situation de l'enfant. »

Par une loi subséquente¹⁶, entrée en vigueur le 15 mai 2014, cette disposition a été modifiée. Sa version actuelle est la suivante:

« § 2. A titre dérogatoire et tout à fait exceptionnel, l'autorité centrale fédérale autorise l'adoptant ou les adoptants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 si les quatre conditions cumulatives suivantes sont remplies:

1° l'adoption n'a pas été établie dans un but de fraude à la loi;

2° l'enfant est apparenté, jusqu'au quatrième degré, à l'adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédé, ou l'enfant a partagé durablement la vie quotidienne de l'adoptant ou des adoptants dans une relation de type parental avant que ceux-ci n'aient accompli quelque démarche que ce soit en vue de l'adoption;

3° sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint ou cohabitant de l'adoptant, l'enfant n'a pas d'autre solution durable de prise en charge de type familial que l'adoption internationale, compte tenu de son intérêt supérieur et des droits qui lui sont reconnus en vertu du droit international;

4° les conditions de la reconnaissance visées aux articles 364-1 à 365-5 peuvent être respectées;

Dans le cas où l'autorité centrale fédérale a pu vérifier que les conditions visées aux 1°, 2° et 4° sont remplies, elle sollicite de l'autorité centrale communautaire compétente, afin de vérifier si la condition visée au 3° est également remplie, un avis motivé quant à l'opportunité de permettre la régularisation compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits qui lui sont reconnus en vertu du droit international. L'avis de l'autorité centrale communautaire compétente porte notamment sur le respect du principe de subsidiarité, sur l'adoptabilité de l'enfant et sur l'existence pour l'enfant d'une autre solution durable de prise en charge de type familial que l'adoption internationale. »

¹⁶ Article 155 de la loi du 24 avril 2014, portant dispositions diverses en matière de justice, M.B., 14 mai 2014, éd.2,

Cette modification est applicable aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.¹⁷

3. La procédure et la décision de l'autorité centrale fédérale

3.1. Il apparaît des échanges de l'autorité centrale fédérale avec madame J. et son conseil que, conformément à la première version de l'article 365-6 §2 du Code civil, l'autorité centrale fédérale avait sollicité en novembre 2012 l'avis motivé de l'ACC de la Communauté française, que 18 mois ont passé sans que cet avis ne soit communiqué et que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a nécessité un « réexamen du dossier de madame J. » (pièce 23) par l'ACF qui a finalement pris sa décision le 22 août 2014 sans avoir recueilli l'avis de l'ACC.

La nouvelle loi ne supprime pas l'exigence de recueillir l'avis de l'ACC mais la concentre sur la troisième condition, celle du constat que « *l'enfant n'a pas d'autres solutions durables de prise en charge de type familial que l'adoption internationale, compte tenu de son intérêt supérieur et des droits qui lui sont reconnus en vertu du droit international* »¹⁸.

La nouvelle loi subordonne en outre la demande d'avis à l'ACC à la vérification par l'ACF des trois autres conditions retenues dans la disposition.

En l'espèce, la première condition (l'adoption n'a pas été établie dans un but de fraude à la loi) et la deuxième condition (apparemment jusqu'au quatrième degré entre l'enfant et les adoptants) sont indiscutablement rencontrées.

La quatrième condition renvoie aux conditions de droit commun de la reconnaissance d'une adoption internationale, visées aux articles 364-1 à 365-5 du Code civil et c'est sur ce point que la décision litigieuse du 22 août 2014, longuement motivée, rejette la demande de madame J. de pouvoir entamer la procédure de régularisation.

3.2. La cour relève dans la décision notamment les motifs suivants.

« En vertu du droit international, l'adoption est un des moyens pour venir en aide à un enfant qui est privé de son milieu familial ou qui ne peut y être laissé dans son propre intérêt. »

L'ACF considère « *qu'aucun élément n'atteste que la prise en charge de l'enfant par sa famille d'origine est impossible en Chine, a fortiori puisque l'enfant est pris en charge par sa famille élargie depuis sa naissance, que son père et sa mère sont encore en vie et s'occupent de leur premier enfant et que l'adoptante aide la famille financièrement* ». Il existe donc pour l'enfant une solution durable de prise en charge de type familial en Chine. En résumé, l'enfant n'est nullement en besoin d'adoption.

L'ACF considère encore que le déplacement de l'adopté vers la Belgique entraînerait une rupture de sa vie affective et sociale, même s'il conserverait probablement une certaine continuité culturelle et ethnique dans son milieu familial d'accueil puisque madame J. est également de nationalité chinoise.

La décision dispose également « *que, de plus, la création d'un lien de filiation, par l'intermédiaire de l'adoption, entre une tante et son neveu alors que les parents biologiques de l'enfant sont encore en*

¹⁷ Art. 157 de la loi du 24 avril 2014 dispose: « *L'article 155 s'applique aux demandes de régularisation qui sont en cours de traitement au sein de l'autorité centrale fédérale au jour de l'entrée en vigueur du présent chapitre.* »

¹⁸ Il est précisé dans le nouvel alinéa 2 de l'article 365-6 §2 du Code civil que cet avis tient compte de « *l'opportunité de permettre la régularisation compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits qui lui sont reconnus en vertu du droit international* » et porte notamment « *sur le respect du principe de subsidiarité, sur l'adoptabilité de l'enfant et sur l'existence pour l'enfant d'une autre solution durable de prise en charge de type familial que l'adoption internationale.* »

vie, perturbe l'ordre des familles et rendrait l'adopté neveu de ses auteurs et cousin de sa sœur biologique ce qui ne manquerait pas de troubler l'adopté dans ses repères identitaires d'ordre généalogique et biologique, et provoquerait un bouleversement de l'ordre de la famille qui est contraire à l'ordre public. »

Enfin, elle dit encore « *que, bien que le désir de fonder une famille soit légitime, il ne saurait bénéficier d'une protection absolue étant donné qu'il entre en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant, et que le droit à un enfant ou le droit d'adopter n'existe pas* ».

En définitive, c'est donc au terme d'une analyse du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant selon laquelle l'adoption internationale ne peut être envisagée que subsidiairement à toute autre solution trouvée pour l'enfant dans son pays d'origine, que la décision incriminée de l'ACF du 22 août 2014, constate, en se basant sur les éléments de fait apportés par madame J. dans le cas particulier, que cette quatrième condition n'est pas rencontrée.

Or, comme il a été dit, cette question de la subsidiarité relève également et spécifiquement de la troisième condition qui, elle, doit faire l'objet d'investigations par l'ACC qui doit rendre un avis. En examinant cette question sous le thème de l'ordre public et de l'intérêt supérieur de l'enfant (4ème condition), l'ACF s'est donc située sur un plan théorique mis au regard des éléments factuels invoqués par madame J. sans recourir aux investigations concernant la réalité sociale qui peuvent être effectuées par l'ACC, en coopération avec l'autorité compétente dans l'État d'origine.

4. Le jugement dont appel

De façon pertinente, le premier juge relève que la demande doit être comprise comme tendant à autoriser les requérants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 du Code civil et non pas à reconnaître d'emblée l'acte d'adoption litigieux.

Par ailleurs, le premier juge estime d'une part qu'il convient d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant, non de façon exclusivement théorique, mais au regard de l'objet particulier et la réalité concrète de celui-ci, et d'autre part qu'il faut se centrer sur l'objet actuel de la contestation qui n'est pas de faire droit à l'adoption chinoise mais seulement d'admettre qu'il y a des circonstances exceptionnelles qui justifient que madame J. puisse mettre en mouvement la procédure belge aboutissant peut-être à reconnaître son aptitude à adopter.

Le premier juge prend en considération le vécu de l'enfant tel qu'il a été créé par l'ensemble de sa famille d'origine qui a mis en place la prise en charge provisoire de celui-ci en l'élevant dans la conviction que madame J. est sa vraie mère et qu'il viendra en Belgique la rejoindre dès que possible. Le premier juge en déduit qu'il est exclu qu'un autre membre de la famille puisse veiller sur lui d'une manière aussi affectueuse et responsable que madame J. Le consensus général qui semble avoir été créé dans cette famille apparaît dès lors déterminant pour le premier juge pour estimer qu'il est dans l'intérêt de cet enfant de permettre la poursuite de la procédure, et que cette solution est la seule qui respecte l'engagement pris par les États signataires des conventions internationales réglant la matière de l'adoption qui est d'aider les familles à se réunifier.

Le premier juge souligne ensuite que, dans le cadre de cette procédure, l'ACF gardera tout son pouvoir d'appréciation sur la reconnaissance de l'adoption à la suite de l'enquête qui devra se dérouler. Il estime en effet que la procédure permettra d'investiguer la situation personnelle et familiale de madame J. et de recueillir des informations objectives en Chine auprès de la famille d'origine sur la situation de l'enfant et sa préparation psychologique à un déplacement en Belgique.

C'est cette affirmation qui est contestée par l'État belge.

5. *La position de la cour*

5.1. Il résulte de l'article 365-6 du Code civil que l'ACF doit vérifier le respect des quatre conditions cumulatives (citées ci-dessus)¹⁹ avant d'autoriser l'adoptant à entamer la procédure en vue d'obtenir un jugement d'aptitude à adopter. Parmi ces conditions se trouve la conformité aux articles 364-1 à 365-5 (4ème condition).

Si le §5 de la disposition prévoit qu'une fois en possession du jugement déclarant l'adoptant qualifié et apte à assumer une adoption internationale, l'ACF doit à nouveau se prononcer sur la demande de reconnaissance de la décision étrangère d'adoption, « au regard des mêmes articles 364-1 à 365-4 », il est logique que, sauf éléments nouveaux apparus entre-temps, elle sera tenue par l'appréciation déjà réalisée au stade de la première décision, comme indiqué dans les travaux préparatoires²⁰.

C'est donc à tort que le premier juge a considéré que l'ACF conserve une marge d'appréciation lors de l'examen des conditions de la reconnaissance suite à la régularisation de la procédure par le prononcé d'un jugement d'aptitude par le tribunal de la famille.

C'est également à tort que le premier juge a considéré que l'autorisation à donner pour entamer la procédure de régularisation laisse encore à l'ACF la possibilité de récolter des informations objectives en Chine auprès de la famille d'origine, pour vérifier l'intérêt de l'enfant concrètement sur place et le respect du principe de subsidiarité. Cette vérification se fait effectivement par l'ACC au stade de la vérification de la 3ème condition du § 2 de l'article 365-6 et non plus au stade de la décision finale de reconnaissance visée au § 5.

C'est donc à juste titre que l'État belge estime qu'il lui appartient dès le stade de la régularisation de la procédure, d'opérer un contrôle approfondi de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.2. Il n'est d'aucune façon établi que les parents biologiques n'étaient pas en mesure d'accueillir l'enfant à naître. Aucune pièce n'est produite au sujet des règles du planning familial qui avaient cours en Chine, invoquées dans la plaidoirie du conseil de madame J., ni au sujet de problèmes médicaux qui auraient pu convaincre la mère de ne pas garder l'enfant, invoqués dans la lettre de madame J. à l'appui de sa demande de régularisation du 29 mai 2012. En revanche, dans son audition du 28 août 2012, madame J. admet que la mère a eu du mal à accepter cette adoption mais qu'elle a voulu tenir son engagement uniquement en raison de la demande de madame J. elle-même.

La situation décrite par madame J. laisse apparaître qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'avoir voulu donner à l'enfant une famille qu'il n'avait pas mais que le projet a été uniquement motivé par la volonté de donner un enfant à une famille qui n'en a pas²¹.

Il apparaît donc d'emblée et de façon incontestable que l'adoption litigieuse ne répond pas aux exigences de subsidiarité admises sur le plan international qui ont donné lieu aux règles de l'adoption internationale et à la convention adoptée dans ce cadre.

¹⁹ Et non pas 5 conditions comme relevé erronément par le premier juge, vu la modification de l'article 365-6 § 2 du Code civil, applicable à la procédure en l'espèce.

²⁰ Proposition de loi visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique, Doc. Parl., Ch. Repr., session 2010-2011, n° 53-1730/001, p.10: « *On notera que si les cinq conditions sont remplies et que les adoptants obtiennent par la suite le jugement les déclarant qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale, la décision étrangère d'adoption sera en principe reconnue sauf s'il apparaît entre-temps qu'il y a eu fraude à la loi ou que l'adoption est contraire à l'ordre public compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international.* »

²¹ L'article 1er du décret de la Communauté française relatif à l'adoption du 31 mars 2004, MB. 13 mai 2004 dispose « *L'adoption consiste d'abord à donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille.* »

Madame J. ne le conteste pas. Elle estime cependant que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il ne faut pas se contenter d'une application stricte de la loi, sur le plan théorique mais qu'il convient d'analyser la situation concrète dans la réalité effective, du vécu de chacun et de la réalité particulière du terrain, sans interpréter l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa pure théorie.

5.3. L'ACF s'est, comme il a été dit, privée de l'avis de l'ACC qui aurait pu, par application de l'article 365-6§2 al.2 du Code civil être sollicitée pour un avis motivé sur le principe de subsidiarité, l'adoptabilité de l'enfant, et l'existence d'une autre solution durable de prise en charge de type familial après investigations concrètes, en coopération avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine. Le dossier ne contient, par conséquent pas d'analyse de la situation concrète vécue dans l'Etat d'origine par l'enfant qui a entretemps 7 ans, ni d'attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

La cour se pose donc la question de savoir s'il est, en l'espèce, nécessaire et utile de vérifier la réalité sociale et le vécu de l'enfant dans ses différents ancrages locaux, pour se faire une idée concrète des possibilités de vie durable en Chine, du vécu concret de l'enfant, de son état psychologique, afin de rechercher de façon plus fine quel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

La cour relève qu'en l'espèce, madame J. ne soutient pas que l'enfant ne soit pas adéquatement pris en charge dans le milieu familial élargi depuis sa naissance, tantôt par ses grands-parents, tantôt par sa sœur, ni qu'il serait matériellement impossible pour les parents biologiques de l'enfant de le prendre en charge. Dans son audition du 28 août 2012, elle répond par une pétition de principe: « *Ils ne peuvent pas prendre l'enfant en charge simplement parce que c'est le mien.* ».

L'argument de madame J. se limite à dire que, dans les particularités du dossier, « *il serait extrêmement traumatisant pour l'enfant de savoir que finalement madame J. n'est pas sa mère et que ses parents biologiques vivent pas très loin de chez lui.* » Retournant l'argument de l'Etat belge, elle n'hésite pas à en déduire « *qu'il y aurait perturbation de l'ordre des familles dans son vécu réel si une autre lecture était imposée à l'enfant alors que ses parents biologiques ont fait un autre choix que de l'élever comme leur fils.* »

A supposer donc qu'il soit établi que l'enfant a été élevé dans la conviction que madame J. est sa mère, que ses parents sont son oncle et sa tante, que sa sœur est sa cousine et qu'il ira vivre en Belgique avec sa mère dès que possible, ce qui devrait faire l'objet de ces investigations, cet argument avancé par madame J. pour appuyer sa demande de pouvoir rendre effective en Belgique l'adoption réalisée en Chine n'augure en aucun cas un projet conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En voulant à tout prix occulter auprès de l'enfant la réalité de ses origines, madame J. prive l'enfant d'un droit fondamental qui est celui de la connaissance de ses origines, question qui forme une des préoccupations essentielles dans le cadre d'une adoption²².

Contrairement au premier juge, la cour estime que la circonstance exceptionnelle en l'espèce qui est celle d'avoir occulté à l'enfant la réalité de ses origines et de vouloir conserver ce secret dans la

²² Françoise Dolto écrivait à propos du secret de l'adoption: « *Certains parents adoptifs désirent garder le secret concernant les origines des enfants, ce qui me semble relever essentiellement de l'imaginaire. Comme si l'ignorance de ses origines rapprochait davantage l'enfant de ses parents adoptifs ou, dans un autre sens, comme si l'enfant qui ne sait rien de ses parents était l'enfant biologique du fantasme des parents adoptifs!* L'expérience nous dit le contraire. La thérapie des enfants nous apprend que, consciemment ou inconsciemment, ils savent tout de leur histoire, et que seul le non-dit, le mutisme des intervenants et de leurs parents, ne les autorise pas à en prendre conscience. Le non-dit, les lacunes dans l'histoire personnelle, engendrent des traumatismes graves, qui sont souvent à la base de névroses, voire de psychoses, chez ces enfants. »

durée, ne peut justifier qu'une dérogation soit accordée à cette adoption qui n'a pas été réalisée en conformité avec le principe de subsidiarité.

La cour insiste encore sur le caractère exceptionnel de la dérogation et relève qu'en l'espèce, il n'est pas fait état par madame J. de l'existence d'une vie familiale *de facto* au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni, à fortiori, d'une situation dans laquelle l'ingérence que représente le refus de reconnaissance ne serait pas nécessaire ou proportionnelle eu égard aux objectifs légitimes du respect du principe de subsidiarité et du respect de l'ordre des familles²³.

Dans ce contexte, la cour estime qu'il n'y a pas lieu d'investiguer davantage sur la réalité sociale, la vie familiale et le vécu des intéressés en Chine ni de solliciter l'avis de l'ACC.

La décision de refus de reconnaissance doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41ème chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu J. Devreux, Avocat Général, en son avis,

Reçoit l'appel et le déclare fondé,

Réforme le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Déclare le recours de madame J. à l'encontre de la décision de l'Autorité centrale fédérale du 22 août 2014, recevable mais non fondé,

Condamne madame J. au paiement des dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de € 1320 (première instance) et de € 1440 (appel).

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41ème chambre du 23 juin 2017 par

M. de Hemptinne

Conseiller, juge d'appel de la famille

G. Doolaeghe

Greffier

²³ CEDH, arrêt Wagner c Luxembourg, 28 juin 2007, R.T.D.F., 2007, p871; S. Sarolea, L'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de droit international privé devant la Cour européenne des droits de l'homme, *in* A.C. Van Gysel et A. Nuyts (dir.), Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins, Actes du XIVème colloque de l'association « Famille & Droit le 20 mai 2016, coll. Famille & Droit, Bruylant, p. 115 et s.